



ARRÊTÉ N°2025-424

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA « JOURNEE DES ASSOCIATIONS » LE SAMEDI 06 SEPTEMBRE 2025 A MAZAN SUR :

- LA PLACE DU 11 NOVEMBRE,
- LA PLACE ARNAUD BELTRAME
- LE CHEMIN DES JACOMETTES A MAZAN,
- UNE PARTIE DU BOULEVARD DE LA TOURNELLE.

LE MAIRE

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions Complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU la demande présentée par la mairie de MAZAN et la réunion préparatoire pour l'organisation de la « Journée des Associations » du samedi 06 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est donc décidé, en accord avec les producteurs, de déplacer le « marché des producteurs » sur une partie du boulevard de la Tournelle le samedi 06 septembre 2025 ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation la mairie de MAZAN est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la « Journée des Associations » le 06 septembre 2025: Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin. Le présent arrêté prendra effet le 06 septembre 2025 selon les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation sur certaines voies et places de la commune la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés de la manière suivante :

- **Place du Colonel Arnaud BELTRAME :**
- **Place du 11 novembre et Chemin des Jacomettes :**
 - **Le stationnement des véhicules est interdit le 06 septembre 2025 de 00h30 jusqu' à 14h30,**
 - **La circulation des véhicules est interdite le 06 septembre 2025 de 05h00 jusqu' à 14h30 :**
Fin du marché (Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre du marché, démontage des stands).

Itinéraire de déviation pour les riverains de la place du 11 novembre, chemin des Jacomettes, rue FLANDRIN.

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

1-Itinéraire de déviation place du 11 novembre et chemin des Jacomettes.

Par la voie communale des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd avec instauration d'un couloir de sécurité.

Déviation valable dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

2-Itinéraire de déviation rue Flandrin.

L'accès des riverains de la rue Flandrin à leur propriété sera maintenu par le parking de l'espace Francine Foussa.

Une signalisation et un dispositif de sécurité seront mis en place en amont du périmètre de la manifestation par les services municipaux : Police Municipale et services techniques.

- **Boulevard de la Tournelle** (de son intersection avec la place du 11 novembre à son intersection avec le chemin du Bigourd).

Pour permettre le déroulement de la « Journée des Associations » le « marché des producteurs » sera temporairement déplacé sur une partie du boulevard de la Tournelle. Le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés de la manière suivante :

- **Le stationnement des véhicules est interdit le 06 septembre 2025 de 00h30 jusqu' à 14h30,**
- **La circulation des véhicules est interdite le 06 septembre 2025 de 05h00 jusqu' à 14h30 :**
Fin du marché (Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre du marché, démontage des stands).

L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu.

Itinéraire de déviation sens La venue de Carpentras vers La Venue de Pernes

-Par l'avenue de L'Europe et le boulevard des Innocents : Déviation valable dans les deux sens.
Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin **le 06 septembre 2025** pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- **La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la manifestation, restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.**
- **L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.**

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, des services de ramassage des ordures ménagères, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, Monsieur le responsable de la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication

Le 26-08-2025



Fait à MAZAN, le 25 août 2025.

Le Maire

